

## Rapport de présentation

### Comité social d'administration ministériel

|                 |   |                                 |
|-----------------|---|---------------------------------|
| <b>DRH/CMGP</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Projet de décret modificatif relatif au corps des officiers de port et à l'emploi de capitaine de port en chef</b></li><li>- <b>Projet de décret modificatif relatif au corps des officiers de port adjoints</b></li><li>- <b>Projet de décret modifiant le décret n° 2012-1058 du 17 septembre 2012 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie</b></li></ul> | <b>CSAM<br/>du 26 juin 2025</b> |
|-----------------|---|---------------------------------|

#### Le contexte, les enjeux

Le corps des officiers de port (OP) comprend 95 agents en activité. Ce corps de catégorie A, régi par le décret n° 2001-188 du 26 février 2001, est composé de trois grades :

- Le grade de capitaine de port de 2<sup>ème</sup> classe (comptant 63 agents) ;
- Le grade de capitaine de port de 1<sup>ère</sup> classe (comptant 26 agents) ;
- Le grade de capitaine de port hors classe, le plus élevé (comptant 6 agents).

L'emploi fonctionnel de capitaine de port en chef, régi par le décret n° 2020-1645 du 21 décembre 2020, comporte 7 postes.

Sur l'ensemble des OP, 29% des agents sont affectés en services déconcentrés, dans les ports maritimes relevant des directions départementales des territoires et de la mer (DDTM), 71 % sont détachés sur contrat de droit privé dans des grands port maritimes (GPM).

Concernant le corps des officiers de port adjoints (OPa), celui-ci comprend 322 agents en activité. Ce corps de catégorie B, régi par le décret n° 2013-1146 du 12 décembre 2013, est composé de trois grades :

- Le grade de lieutenant de port de 2<sup>nde</sup> classe (comptant 110 agents) ;
- Le grade de lieutenant de port de 1<sup>ère</sup> classe le plus élevé (comptant 189 agents) ;
- Le grade de lieutenant de port de classe exceptionnelle (comptant 23 agents).

L'emploi fonctionnel de responsable de capitainerie, régi par le décret n°2013-1147 du 12 décembre 2013 comporte 12 postes.

Sur l'ensemble des OPa, 43% exercent dans des ports relevant de DDTM, 57 % sont affectés en GPM.

Le constat a été fait ces dernières années d'un déficit grandissant d'attractivité des corps d'officiers de port (OP) et d'officiers de port adjoint (OPa). Les difficultés de recrutement qui en découlent ont des incidences sur le bon fonctionnement des capitaineries. En conséquence, des travaux avaient été engagés en 2023 pour élargir les possibilités de recrutement et améliorer le déroulé de carrière des agents. Une première réforme a permis d'acter plusieurs mesures en ce sens, inscrites dans trois décrets et deux arrêtés publiés le 9 juillet 2024.

Lors du processus d'élaboration de ces textes, les nombreux échanges avec les directions d'emploi, la DGAMPA (pour les ports décentralisés) et la DGITM (pour les GPM) et les représentants des organisations syndicales ont fait émerger l'intérêt de compléter les mesures inscrites dans les décrets et arrêtés précités, dans la continuité de l'objectif de renforcer l'attractivité de ces corps et d'améliorer le déroulé de carrière, notamment en se rapprochant des grilles de corps de catégorie A type.

### **Contenu de la présentation :**

Sont inscrits au CSAM du 26 juin 2025 pour avis, trois projets de décret statutaire relatifs aux OP et aux OPa, à l'emploi fonctionnel de capitaine de port en chef, et à l'échelonnement indiciaire afférent au corps d'OP et à l'emploi fonctionnel de ce corps.

Les lignes structurantes des modifications apportées par ces textes sont les suivantes :

- Actualisation des missions des OP et OPa ;
- Révision de l'échelonnement de carrière des OPa et de l'emploi de capitaine de port en chef, dans le sens d'une réduction de leur durée ;
- Alignement de la grille indiciaire des OP sur celle des catégories A type afin d'améliorer en conséquence le déroulé de carrière de ces agents.

### **➤ Projets de décrets**

- 1) Concernant le corps des OP et l'emploi fonctionnel de capitaine de port en chef, les projets de textes prévoient les évolutions suivantes :
  - Actualisation des missions des OP pour les étoffer, en correspondance avec la réalité de leur responsabilité actuelle en matière notamment de de sûreté, de sécurité, de préservation de l'environnement, d'enseignement et de formation,
  - Alignement de la grille indiciaire des OP sur celle des catégories A type
  - Reclassement et avancement dans le corps selon des modalités permettant de maintenir le niveau de rémunération et de l'améliorer,
  - Mise en place de dispositions transitoires pour 2026-2027 afin que les OP qui ont actuellement l'ancienneté requise pour être promouvables au 3<sup>ème</sup> grade, et qui du fait du reclassement opéré dans la nouvelle grille ne rempliront ainsi plus la condition relative à l'échelon pour pouvoir prétendre être promu au 3<sup>ème</sup> grade, puissent conserver leur promouvabilité pendant deux ans,
  - Fixation d'un nombre au lieu de l'application d'un taux, pour dynamiser l'accès à l'échelon spécial du corps des OP, afin de pouvoir améliorer ce volume à la différence d'un taux qui conduirait à un chiffre très faible ;
  - Abaissement du nombre d'années de services requis pour l'accès à l'emploi fonctionnel de capitaine de port en chef par homologie avec les attachés soit 3 ans au lieu de 5 ans actuellement.
  - Progression dans l'emploi fonctionnel de capitaine de port en chef accélérée
- 2) Concernant le corps des OPa, les projets de textes prévoient les évolutions suivantes :
  - Actualisation des missions des OPa pour les étoffer, en correspondance avec la réalité de leur activité actuelle en matière notamment de sûreté, de sécurité, de préservation de l'environnement, d'enseignement et de formation,
  - Amélioration de l'échelonnement de carrière des OPa, se traduisant par une réduction globale de 5 années dans les grilles, pour prendre en compte leur entrée dans le corps en deuxième partie de carrière,
  - Abaissement du niveau de l'échelon requis (de l'échelon 6 à 4) pour accéder au 3<sup>ème</sup> grade de lieutenant de port de classe exceptionnelle après 1 an de service effectif.